

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du conseil des assesseurs :

MM. CHARLES VICTOR, propriétaire ;

VARY, dit Farvacque, garde d'artillerie,

en remplacement de MM. Taylor, négociant, décédé, et Decugis, aide-commissaire de la marine, nommé lieutenant du juge impérial.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Signé : T. NESTY.

N^o 220. — Arrêté du 29 décembre 1866, donnant main-levée à M. Hort, négociant, d'un cautionnement de la somme de 2,500 fr. pour fourniture de sucre et café.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. Hort, négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement par lui versé à la caisse des dépôts et consignations, pour garantir l'exécution de son marché en date du 29 juillet 1864, relatif à la fourniture du sucre et du café nécessaires au service des subsistances pendant les années 1865 et 1866 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que M. Hort a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par son marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre ce fournisseur ;